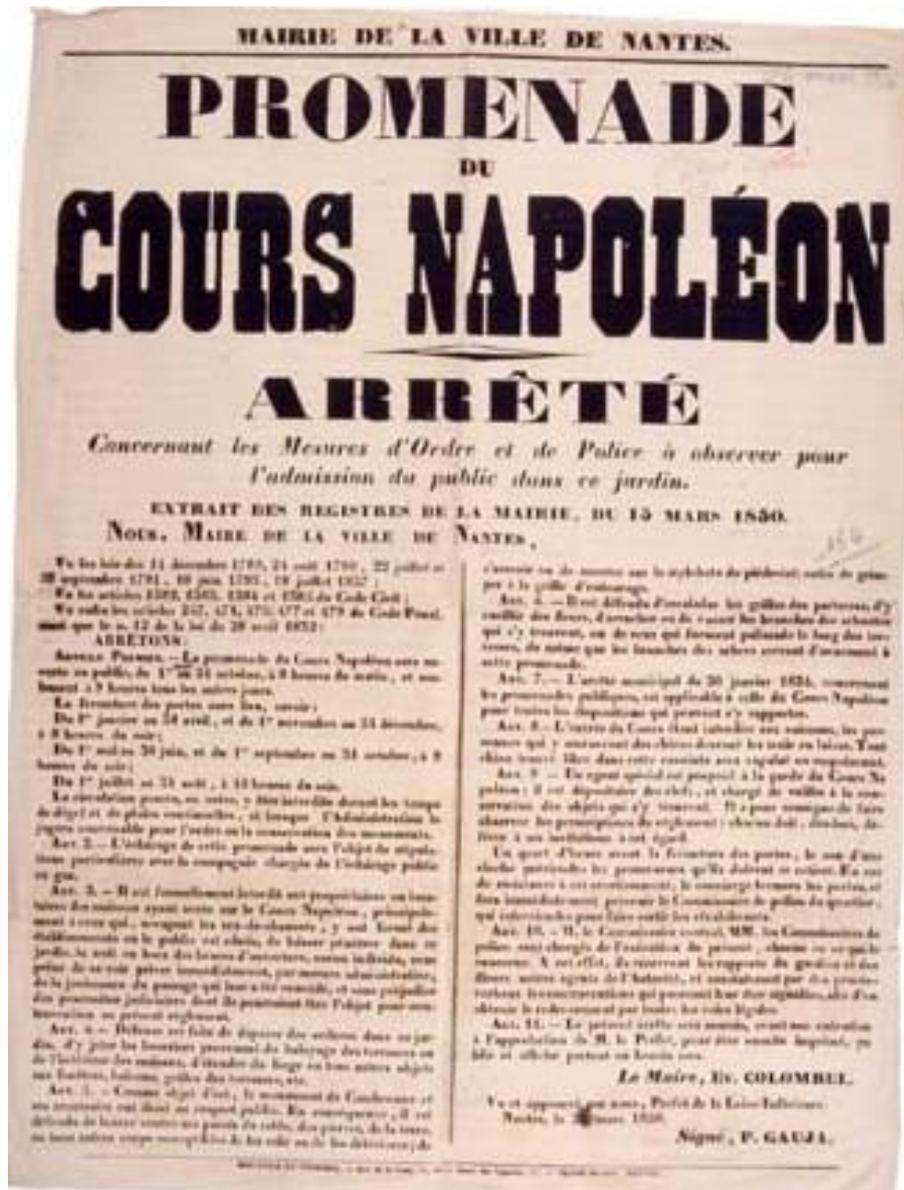


Le Cours Cambronne, promenade ouverte au public pendant la journée, est encore régi par des règlements dont celui de 1850 (revu en 1860, puis précisé en 1957) qui réserve aux seuls habitants riverains le droit de passage en dehors des heures normales d'ouverture.

Règlement de la promenade du cours Napoléon
Affiche – 1850

Après son réaménagement en 1848, suite à la pose de la statue de Cambronne et des grilles « fleuristes », la municipalité COLOMBEL réglementa la fréquentation de la promenade.

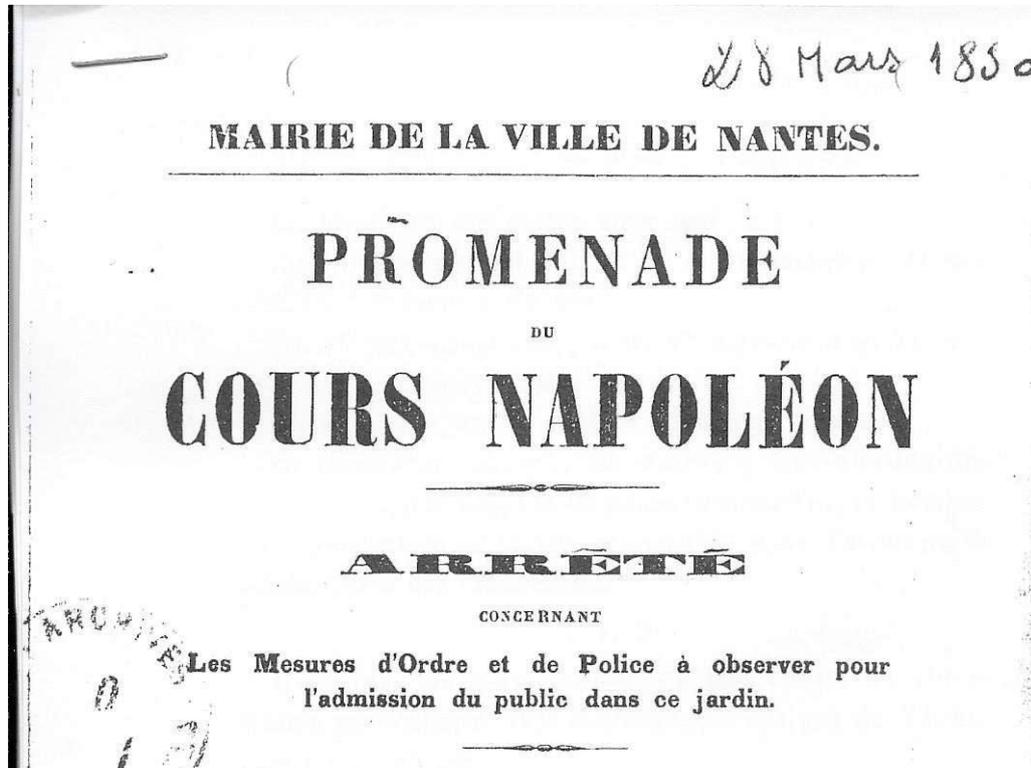
1850 : Promenade du cours Napoléon



Il faut dire qu'à l'époque s'étaient ouverts dans des appartements avec terrasse donnant sur le Cours des établissements publics, et que des débordements avaient été constatés, certains clients se

répandant en nombre, et bruyamment sur le Cours aux heures où celui-ci était fermé. (Ceci justifiera l'article trois à lire ci-dessous dans l'arrêté).

EN VOICI LE TEXTE :



EXTRAIT DES REGISTRES DE LA MAIRIE, DU 15 MARS 1850.

Nous, MAIRE DE LA VILLE DE NANTES,

Vu les lois des 4 décembre 1789, 24 août 1790, 22 juillet et 28 septembre 1791, 10 juin 1793, 18 juillet 1837 ;

Vu les articles 1382, 1383, 1384 et 1385 du Code Civil;

Vu enfin les articles 257, 471, 475; 477 et .479 du Code Pénal ainsi que le n. 12 de la loi du 28 avril 1832;

ARRÊTONS

ARTICLE PREMIER.

La promenade du Cours Napoléon sera ouverte au public, du 1^{er} mai au 31 octobre, à 8 heures du matin, et seulement à 9 heures tous les autres jours.

La fermeture des portes aura lieu, savoir :

Du 1^{er} janvier au 30 avril, et du 1^{er} novembre au 31 décembre, à 8 heures du soir.

Du 1^{er} mai au 30 juin, et du 1^{er} septembre au 31 octobre, à 9 heures du soir;

Du 1^{er} juillet au 31 août, à 10 heures du soir.

La circulation pourra, en outre, y être interdite durant les temps de dégel et de pluies continues, et lorsque l'Administration le jugera convenable pour l'ordre ou la conservation des monuments.

ART. 2.

L'éclairage de cette promenade sera l'objet de stipulations particulières avec la compagnie chargée de l'éclairage public au gaz.

ART. 3.

Il est formellement interdit aux propriétaires ou locataires des maisons ayant accès sur le Cours Napoléon, principalement à ceux qui, occupant les rez-de-chaussées, ont formé des établissements où le public est admis, de laisser pénétrer dans ce jardin, la nuit ou hors des heures d'ouverture, aucun individu, sous peine de se voir priver immédiatement, par mesure administrative, de la jouissance du passage qui leur a été concédé, et sans préjudice des poursuites judiciaires dont ils pourraient être l'objet pour contravention au présent règlement.

ART 4.

Défense est faite de déposer des ordures dans ce jardin, d'y jeter les brouillards provenant du balayage des terrasses ou de l'intérieur des maisons, d'étendre du linge ou tous autres objets aux fenêtres, balcons, grilles des terrasses, etc.

ART 5.

Comme objet d'art, le monument de Cambronne et ses accessoires ont droit au respect du public. En conséquence, il est défendu de lancer contre ses parois du sable, des pierres, de la terre, ou tous autres corps susceptibles de les salir ou de les détériorer ; de s'asseoir ou de monter sur le stylobate du piédestal ; enfin, de grimper à la grille d'entourage.

ART. 6.

Il est défendu d'escalader les grilles des parterres, d'y cueillir des fleurs, d'arracher ou de casser les branches des arbustes qui s'y trouvent, ou de ceux qui forment palissade le long des terrasses, de même que les branches des arbres servant d'ornement à cette promenade.

ART. 7.

L'arrêté municipal du 30 janvier 1834, concernant les promenades publiques, est applicable à celle du Cours Napoléon pour toutes les dispositions qui peuvent s'y rapporter.

ART. 8.

L'entrée du Cours étant interdite aux animaux, les personnes qui y amèneront des chiens devront les tenir en laisse. Tout chien trouvé libre dans cette enceinte sera expulsé ou empoisonné.

ART. 9.

Un agent spécial est préposé à la garde du Cours Napoléon ; il est dépositaire des clefs, et chargé de veiller à la conservation des objets qui s'y trouveront. Il a pour consigne de faire observer les prescriptions du règlement ; chacun doit, dès-lors, déférer à ses invitations à cet égard.

Un quart d'heure avant la fermeture des portes, le son d'une cloche préviendra les promeneurs qu'ils doivent se retirer. En cas de résistance à cet avertissement, le concierge fermera les portes, et fera immédiatement prévenir le Commissaire de police du quartier, qui interviendra pour faire sortir les récalcitrants.

ART. 10.

M. le Commissaire central, MM. les Commissaires de police sont chargés de l'exécution du présent, chacun en ce qui le concerne. A cet effet, ils recevront les rapports du gardien et des divers autres agents de l'Autorité, et constateront par des procès-verbaux les contraventions qui pourront leur être signalées, afin d'en obtenir le redressement par toutes les voies légales.

ART. 11.

Le présent arrêté sera soumis, avant son exécution, à l'approbation de M. le Préfet, pour être ensuite imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Ev. COLOMBEL

Vu et approuvé par nous, Préfet de la Loire-Inférieure. Nantes, le 28 mars 1850.

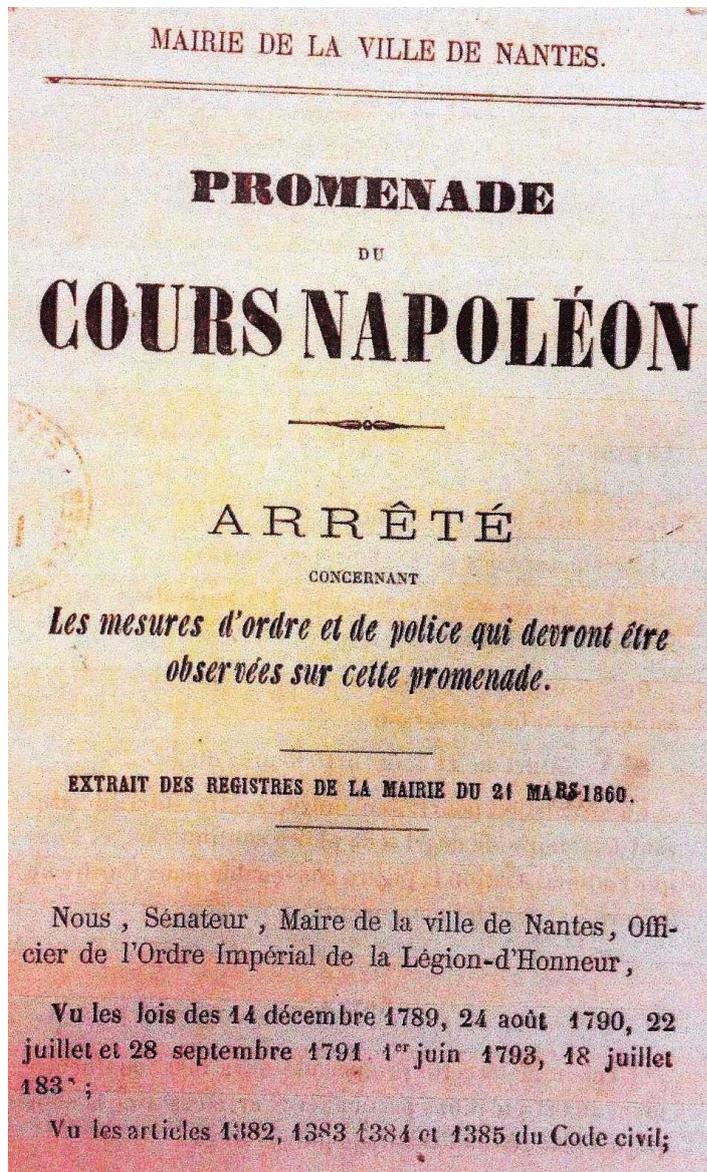
Signé : P. GAUJA.

Nantes, Imp, de V. MANGIN.

ON NE BADINAIT PAS :

**ART 8 : TOUT CHIEN TROUVÉ LIBRE DANS CETTE ENCEINTE SERA
EXPULSÉ OU EMPOISONNÉ. !!!**

Le 21 mars 1860, un autre règlement fut édicté pour modifier celui-ci sur certains points :



Dans son article 8, il adoucit quelque peu le sort des chiens trouvés en liberté :

L'entrée du cours étant interdite aux animaux, les personnes qui y amèneront des chiens, devront les tenir en laisse, Tout chien trouvé libre dans cette enceinte, sera expulsé ou mis en fourrière.

Dans son Art 9 il reprecise les fonctions d'un Agent spécial dédié au Cours, **qui a disparu depuis et qui pourtant, serait bien utile.**

Un agent spécial est préposé à la garde du cours Napoléon (Qu'est-il devenu ? N.D.L.R.) ;

il est dépositaire des clefs et chargé de veiller à la conservation des objets qui s'y trouveront. Il a pour consigne de faire observer les prescriptions du règlement ; chacun doit, dès lors, déférer à ses invitations à cet égard. Un quart d'heure avant la fermeture des portes, le son d'une cloche préviendra les promeneurs qu'ils doivent se retirer, En cas de résistance à cet avertissement, le concierge fermera les portes et fera immédiatement prévenir le Commissaire de police du quartier, qui interviendra pour faire sortir les récalcitrants

Plus tard, à la suite d'un contentieux concernant les droits des riverains en dehors des heures d'ouverture du Cours au public, la ville a apporté quelques précisions suite à des recherches dans ses archives. **La rédaction de 1957, suite à des archives retrouvées de 1928, méritent le détour, car les détails sont savoureux :**

Avis du Contentieux -

L'article 32 de l'arrêté municipal du 21 novembre 1957, portant règlement des jardins, squares et promenades de la Ville, précise que "les habitants des immeubles riverains du cours de la République dit encore « Cours Cambronne » conservent sur ce Cours les droits qu'ils tiennent du cahier des charges, actes, conventions ou accords en vigueur.

Grâce à une note du Contentieux en date du 25 novembre 1928, retrouvée dans les archives du bureau et jointe à ce dossier, **il est possible de déterminer de façon certaine l'étendue des droits des propriétaires riverains du cours,** au regard du cahier des charges des adjudications qui eurent lieu en 1791 et 1792 :

L'article 6 confère incontestablement aux intéressés le libre accès au cours, mais il n'est nullement précisé qu'ils aient, par la promenade, accès à la rue. Autrement dit, rien ne saurait empêcher les riverains du cours Cambronne qui veulent répondre à un besoin d'hygiène ou à une sollicitation sentimentale, de goûter les charmes d'une promenade au clair de Lune, sous les frondaisons du Cours, à condition que leur inspiration circoncrive leurs pas dans l'espace qui sépare les deux grilles.